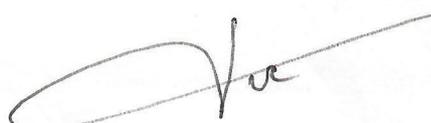


DECISION EL 03-017

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;



VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 1^{er} avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 04 avril 2003 sous le numéro 0963/019/EL, Messieurs Mathias DAH-LOKONON et Gratien Michel OGOU portent « plainte au sujet des irrégularités constatées dans les arrondissements d'Azowlissè et d'Akpadanou dans la commune d'Adjohoun » ; que par une autre requête du 09 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 0996/032/EL, les requérants sus-cités saisissent la Haute Juridiction de la même plainte ;

Considérant que les deux requêtes émanent des mêmes requérants, portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants exposent que dans la nuit du 29 au 30 mars 2003, les militants du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) ont battu certains citoyens tels que Justin AGBODJETE, Noël AVOCE, Mathias DAH-LOKONON, Isaac GOUTON, Joseph AZONHOUNMON ; qu'aux postes de vote Oussa A et B, Oudanou A et B et Kpodédji, la paix a été troublée par les mêmes militants du PRD qui ont, par ailleurs, dans l'arrondissement d'Akpadanou aux postes de vote Houédo, Houédo WO et Houédo-Agué, utilisé du pétrole pour éliminer la tâche d'encre indélébile pour pouvoir faire voter plusieurs fois les électeurs ; qu'à Allandohou I, malgré les protestations des représentants du Mouvement pour la Démocratie et la Solidarité (MDS) et de l'Union pour le Bénin du Futur (UBF) sur le fait que le nom du porteur de la carte n° 0117 ne correspond pas au nom mentionné sur ladite carte, l'intéressé a voté ; qu'ils allèguent que les militants du PRD ont tenté vainement de corrompre Monsieur Francis AGOSSOU représentant de l'UBF et l'ont par la suite empêché de faire porter ses observations dans le procès-verbal de déroulement du scrutin en le menaçant de mort ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour d'annuler les suffrages du PRD dans les bureaux de vote de Oussa A et B, Oudanou A et B dans l'arrondissement d'Azowlissè,

Allandohou I, Houédo Wo et Houédo-Agué dans l'arrondissement d'Akpadanou ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, **qualité** et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ; que par ailleurs, selon l'article 55 alinéa 1 de la même loi : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; qu'enfin l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énonce : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.....* »

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés :

...

- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

Considérant qu'à la date du 09 avril 2003, les requérants Mathias DAH-LOKONON et Gratien Michel OGOU ne peuvent que contester l'élection d'un député ; que ne l'ayant pas fait, leur requête n° 0996/032/EL du 09 avril 2003 est irrecevable ; que par ailleurs, leur requête n° 963/019/EL a été enregistrée le 04 avril 2003 au Secrétariat Général de la Cour **avant la proclamation, le 08 avril 2003** par la Cour Constitutionnelle, **des résultats des élections législatives** du 30 mars 2003 ; que, dès lors, ladite requête est prématurée et par suite irrecevable ; qu'en outre les requérants n'ayant pas fait annexer leurs réclamations au procès-verbal de déroulement du scrutin le jour du vote, les deux requêtes sont tardives et par suite irrecevables ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs Mathias DAH-LOKONON et Gratien Michel OGOU sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Mathias DAH-LOKONON et Gratien Michel OGOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille trois,

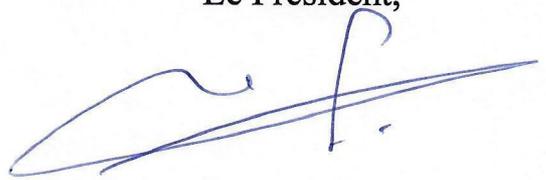
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre

Le Rapporteur,



Jacques D. MAYABA.-

Le Président,



Lucien SEBO.-